



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le

21 MARS 2014

Décision n°2014-000949

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domazan, reçu le 23 janvier 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration prévoit l'artificialisation de 6 hectares en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 75 logements et d'accueillir 130 habitants d'ici une dizaine d'années ;

Considérant par ailleurs que le plan local d'urbanisme prévoit l'extension de la zone d'activités située sur le plateau de Signargues sur 13,4 hectares à l'est de cette zone ;

Considérant que l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, consultable sur le site de la DREAL, identifie le secteur dans lequel se trouve la zone d'activités comme un secteur dégradé, présentant, à ce titre, un enjeu de protection contre l'urbanisation linéaire d'activités et un enjeu de réhabilitation ;

Considérant que le boisement situé au nord-est de la zone d'activités est susceptible de constituer une continuité écologique locale entre les massifs boisés au nord et au sud de la plaine agricole de Rochefort-du-Gard et constitue une coupure verte entre la zone d'activités de Domazan et les zones pavillonnaires de Rochefort-du-Gard ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités prévue par le projet de PLU aurait pour conséquences d'accroître l'impact sur le paysage, dégradé dans ce secteur, en prolongeant notamment la construction le long de la RD976 générant ainsi un continuum urbanisé sur plusieurs kilomètres ;

Considérant, par ailleurs, que l'extension de la zone d'activités vers l'est aurait pour conséquence de porter atteinte au boisement qui est susceptible de constituer une continuité écologique locale ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités aurait un impact sur la coulée verte qui assure un écrin paysager en limite de commune, altérant ainsi la qualité paysagère de l'entrée de ville de Rochefort-du-Gard ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, l'élaboration du PLU de Domazan est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

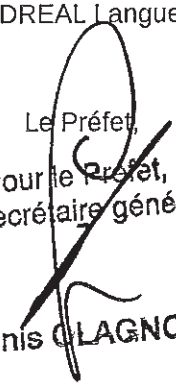
L'élaboration du PLU de la commune de Domazan est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

DENIS OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).